



Conseil communal
Commission ad hoc

Crans-près-Céligny, le 12.11.2018

AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

RAPPORT DE COMMISSION

RELATIF À L'EXAMEN DU PRÉAVIS N° 14/18 REV

Révision du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et ajout de l'addendum relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Membres de la commission

Présents :

Monsieur Cédric Aeschlimann (Rapporteur)
Madame Johanna Pini
Madame Birgit Schleifenbaum

Représentants municipaux

Monsieur Robert Middelton
Monsieur Bernard Henrioux

Séance(s)

11.09.2018 Centre communal, 01.11.2018, Centre communal

Bases légales et documents

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), état au 01.01.2017

Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS), état au 01.04.2004

Préavis No 14/18 rev relatif à la révision du Règlement communal sur le patrimoine arboré et l'ajout de l'addendum relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le 30 avril 2018, le Conseil communal refusait le préavis 14/18 et son projet de nouveau règlement communal sur la protection des arbres. Suite à ce refus la Municipalité a organisé une séance d'information visant à clarifier le cadre légal régissant certaines mesures du projet qui avaient été jugées trop contraignantes, notamment l'affichage au pilier public et la taxe compensatoire, ainsi que les conséquences d'une absence de règlement communal. Suite à cette séance avec un représentant de la Direction générale de l'environnement (DGE), la Municipalité a proposé un nouveau texte qui complète de façon exhaustive le premier préavis et donne au Conseil une vision claire des enjeux et principes du règlement. Une nouvelle phase de consultation avec la commission a eu lieu, intégrant également le président du Conseil. La commission n'a en revanche pas jugé utile de procéder à une nouvelle consultation des organismes mentionnés dans son rapport du 12 avril 2018.

La commission s'est réunie le 11.09.2018 dans les bureaux de la Municipalité à Crans, en présence de M. Robert Middelton, syndic, et de M. Bernard Henrioux, municipal responsable des Forêts, pâturages, terrains. Lors de

cette séance, la commission a formulé un certain nombre de remarques. Elle a notamment souhaité que le préavis mentionne plus clairement les principales bases légales concernant l'affichage au pilier public (art 21 RPLNMS) et la taxe compensatoire (art 6.3, 6.3 et 16 LPNMS), et clarifie les compétences de la municipalité concernant la question des compensations. Elle a également demandé à ce que le Conseil soit renseigné sur les prix des arbres d'essences courantes en vigueur en 2018. Concernant l'article 6.2 du projet de règlement sur la taxe compensatoire, dans le cadre des consultations, la commission s'était prononcée pour l'option de la référence à la directive de l'USSPP, ainsi que d'un plafond maximum fixé à CHF 10'000.-. Le projet de règlement a été mis à l'enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2018 inclusivement.

La commission s'est réunie une seconde fois le 01.11.2018 dans les bureaux de la Municipalité à Crans, en présence de M. Robert Middelton, syndic, et de M. Bernard Henrioux, municipal responsable des Forêts, pâturages, terrains. À cette occasion, la commission a entendu les explications du syndic et du municipal responsable quant aux modifications demandées. La commission a reçu des réponses à toutes ses questions sur le préavis No 14/18. Elle tient à remercier MM Robert Middelton et Bernard Henrioux pour leur disponibilité et la précision de leurs réponses.

Préambule :

Le Règlement communal de protection des arbres, actuellement en vigueur, date du 2 mai 1990. Suite au refus du préavis No 14/18, la Municipalité a poursuivi et affiné son travail de révision, toujours sur la base du Règlement-type mis à disposition par le Canton.

A ces modifications s'ajoute également un addendum correspondant aux mesures 16 et 16bis du Contrat corridors Lac-Pied du Jura, visant la préservation à long terme du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*). Ces insectes, strictement protégés au niveau national et européen, évoluent plus particulièrement dans les chênes ou les châtaigniers.

Analyse :

Sur la base des documents fournis par la municipalité, la commission s'est essentiellement intéressée aux dispositions qui avaient été jugées trop contraignantes par le Conseil. De cas en cas, des questions complémentaires ont été posées à la Municipalité. Pour le surplus, le rapport du 12 avril 2018 fait foi concernant les autres dispositions.

Constat :

Après examen, il ressort que cette nouvelle version du règlement, nouvellement intitulé Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, tient compte, dans le respect des contraintes légales, des remarques formulées lors de la séance du 30 avril 2018 et propose certaines adaptations.

Pour rappel, le règlement actuel date du 2 mai 1990. En général, le canton exige que les communes mettent à jour leur règlement tous les 30 ans. L'adoption d'un nouveau règlement garantit la marge d'autonomie communale, déjà restreinte dans ce domaine. Sans règlement, la commune n'a plus aucune souplesse dans l'application des mesures légales et réglementaires cantonales. De plus la Municipalité a fait le choix du règlement face à l'alternative d'un plan de classement, possibilité jugée plus onéreuse car nécessitant des mises à jour fréquentes.

Ensuite, les atteintes à la liberté et au droit privé quant à la gestion de son propre jardin concernant les arbres sont le fait de normes de rang cantonal (LPNMS, code rural et foncier), voire fédéral (Loi fédérale sur les forêts). Même s'il peut déplorer ces atteintes, il n'appartient dès lors pas au Conseil de s'en affranchir. Par ailleurs, lors de la séance du 5 juillet 2018, le représentant de la DGE a été invité à expliquer les principaux objectifs de la LPNMS concernant les arbres, à savoir éviter une baisse significative de la biodiversité hors des zones de forêt, et permettre le mélange des populations.

Concernant les problèmes de voisinage et la compensation par remplacement ou par taxe, la Municipalité est d'avis que ces dispositions ne vont pas amener de problèmes nouveaux. L'expérience de l'usage du règlement actuellement en vigueur montre que la solution de la compensation par remplacement a toujours pu être trouvée avec le propriétaire. La taxe est donc une mesure de sécurité pour éviter les abus.

Avec cette nouvelle version du règlement, la commission souhaite compléter les informations à l'attention du Conseil concernant les dispositions suivantes :

Art. 2 al. 2 :

Avec cette nouvelle disposition, reprise du Règlement-type, tous les arbres de 30 centimètres de diamètre et plus sont protégés, et non plus seulement les arbres d'essence majeur. Cette disposition, obligatoire, trouve sa base légale à l'art. 98 al 2 LPNMS. Les communes peuvent être plus restrictives sur le diamètre.

Art. 4 al. 4 :

Cette disposition, qui oblige la Municipalité à afficher au pilier public durant 20 jours toute demande d'abattage d'arbres, est également reprise du Règlement-type. Une proposition de compensation doit accompagner chaque requête. Cette disposition, obligatoire, trouve sa base légale à l'art. 21 RLPNMS.

Art. 5 al. 3 :

Cette disposition précise que l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. La possibilité de l'effectuer sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation, n'implique pas forcément que la parcelle soit contiguë. Selon la DGE, la plantation peut avoir lieu ailleurs dans la commune.

Art. 6 al 2 :

Cette disposition a fait l'objet d'une demande de modification. La première concerne la référence à la directive de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSPP) en cas de contestation de la décision de la Municipalité. De nombreux règlements communaux, dont par exemple Mies, Tannay, Coppet ou Nyon, se réfèrent à cet organisme faitier qui applique une méthode de calcul objective, pondérant un certain nombre de critères (essence, diamètre, prix, etc). L'opportunité d'un plafond a également fait l'objet de discussions. Initialement supprimé pour ne laisser que la référence de la directive de l'USSPP, un plafond fixé à CHF 10'000 a été réintroduit. Il paraît raisonnable sachant que selon l'UCV, certaines communes fixent des montants jusqu'à CHF 25'000. C'est en effet le prix que peut « valoir » un chêne centenaire. Ce montant plafond de CHF 10'000, pratiqué par de nombreuses communes du district (par exemple, Mies, Founex, Coppet, Gingins ou Nyon) est dissuasif pour éviter les abus, permet d'éviter des montants astronomiques, et aussi de prendre conscience de la valeur d'un arbre.

Addendum

Au vu des rapports alarmistes de ces derniers mois sur la perte de biodiversité dans le monde, notamment ceux issus de la Plate-Forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), par le biais de cet addendum, il est possible d'agir concrètement au niveau local pour renforcer la biodiversité et préserver à long terme le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*). Les générations futures nous en remercieront.

Conclusions :

Il ressort de cette analyse que dans sa nouvelle version révisée, le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré est adaptés aux besoins de la commune et lui permet de conserver son autonomie. En cas d'abattage, la priorité est donnée à la compensation par remplacement, la taxe de compensation n'intervenant que de manière exceptionnelle. La Municipalité ayant ainsi tenu compte des remarques de la commission, aucun amendement n'est proposé.

Au vu de ce qui précède, la commission recommande à l'unanimité d'accepter le préavis N°14/18 rev de la Municipalité tel que présenté.

Cédric Aeschlimann
(Président-rapporteur)



Johanna Pini



Birgit Schleifenbaum

